



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 17 septembre 2012

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**SARL LES SABLIERES DE LA PERCHE**

**Commune de THENIOUX**

**LIEUX-DITS « LES ILES »**

**ET « LES CHAMPS BONS »**

**Objet :** Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Thénieux, aux lieux-dits « Les Iles » et « Les Champs Bons ».

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
à  
**Monsieur le Préfet du Cher**

Par lettre en date du 9 mars 2009, Monsieur Gilbert GUIGNARD, agissant en qualité de gérant de la SARL Les Sablières de la Perche, dont le siège social est actuellement situé à La Perche (18200) et les services administratifs à « La Prune », BP 143, 36200 Argenton sur Creuse, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Thénieux, aux lieux-dits « Les Iles » et « Les Champs Bons » sur les parcelles ci-dessous :

➤ en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation actuelle :

- section C n° 114, 441, 442, 443, 444 et section ZB n° 8 et n° 9 pour partie.

➤ en ce qui concerne l'extension de l'autorisation actuelle :

- section ZA n° 10, 13, 14, 16, 18, 21, 22 et section ZB n° 10 à 12, 17 à 21, 25 et 26.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 9 mars 2009, complété le 15 mai 2009 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection des installations classées le 15 juin 2009.

Un extrait de carte au 1/100 000 localisant le site est joint en annexe A du présent rapport.

Un plan cadastral comportant le périmètre sollicité est joint au projet d'arrêté préfectoral (annexe 1).

PJ : 1 plan de localisation (annexe A)  
projet d'arrêté préfectoral



## **1 – OBJET DE LA DEMANDE**

### **1.1. Nature et volume des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .**

Désignation des installations	Rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrière (sable et graviers). Rythme maximum d'exploitation : 120 000 tonnes par an.	2510-1	A

A : autorisation

### **1.2. Description de l'établissement et historique administratif.**

Cette carrière a été autorisée pour la première fois le 26 mai 1988 au profit de l'Entreprise JEAN LEFEBVRE. L'exploitation avait été autorisée pour 20 ans. Depuis cette date, l'autorisation a été transférée par arrêté préfectoral du 27 février 2007 à la société EUROVIA CENTRE LOIRE, puis par l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 à la SARL LES SABLIERES DE LA PERCHE.

En mars 2008, la SARL LES SABLIERES DE LA PERCHE a déposé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette même carrière. Ce dossier a été retiré par l'exploitant au profit du présent dossier qui vise le renouvellement mais également l'extension du périmètre de cette carrière.

Dans l'attente de l'aboutissement de la présente procédure d'instruction, des prescriptions techniques ont été imposées à l'exploitant par les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2009 et 1<sup>er</sup> octobre 2010.

A noter que depuis l'année 2000, la société JEAN LEFEBVRE puis la société EUROVIA avaient confié l'exploitation de cette carrière à la SARL LES SABLIERES DE LA PERCHE tout en conservant le bénéfice de l'autorisation.

Cette carrière se situe à environ 500 mètres du centre du bourg de Thénieux, en rive gauche du Cher.

Elle est encadrée par :

- le Cher et sa ripisylve au Nord,
- la voie d'accès au site, des terres agricoles et le hameau de « La Jorandière » à l'Ouest,
- des parcelles cultivées au Sud et à l'Est.

La carrière existante, objet de la demande en renouvellement pour laquelle le périmètre d'exploitation est celui visé par l'arrêté préfectoral du 26 mai 1988, couvre une superficie de 26ha 11a 20ca. La production maximale autorisée était de 150 000 tonnes par an, pour une production moyenne de 120 000 tonnes par an. L'exploitation est pratiquement terminée. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il ne subsistait que 700 m<sup>2</sup> à exploiter alors qu'à la date du dépôt du dossier, 1, 3 hectare était encore exploitable.

Le projet d'extension est directement mitoyen à l'Est et concerne une superficie de 64ha 45a 88ca dont 52,2ha sont exploitables à la date du dépôt de dossier.

Les installations de traitement des matériaux extraits et l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sont situées hors du périmètre sollicité. Ces installations, qui relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, font l'objet des récépissés des 25 juin 2001 et 2 juin 2005.

Sont également situés hors du périmètre sollicité : les bureaux, la bascule, l'atelier, l'aire étanche de ravitaillement des engins et les bassins de décantation.

### **1.3. Présentation de la demande.**

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert, dans laquelle seront extraits des sables et graviers siliceux des alluvions modernes du Cher. Le gisement est exploité en eau, dans la nappe d'accompagnement du Cher.

Le gisement représente un volume à extraire de l'ordre de 1 566 000 m<sup>3</sup> soit 2 580 000 tonnes. Avec une production maximale annuelle de 120 000 tonnes, la durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans (29 années d'extraction et 1 an de remise en état).

Cette exploitation se décomposera en trois étapes qui se dérouleront de manière coordonnée.

- Le décapage : il s'agit d'un décapage de la terre végétale, puis des stériles de découverte limono-argileux. Le décapage s'effectuera à la pelle hydraulique. Les matériaux de découverte seront évacués par tombereaux et immédiatement réutilisés dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière. Aucun rabattement de nappe ne sera réalisé.
- L'extraction : après décapage, l'extraction sera réalisée en eau, à l'aide d'une dragueline. Le tout venant extrait, mis en cordon pour égouttage, sera repris au chargeur pour alimenter la trémie et être dirigé, par l'intermédiaire de bandes transporteuses, vers l'installation de traitement ou il sera traité.
- Action de réaménagement : le réaménagement sera coordonné à l'extraction. Il sera engagé dès la première phase d'extraction.

Le réaménagement final consistera en :

- la création de trois plans d'eau à vocation piscicole, ludique et écologique. Le plan d'eau à vocation piscicole est en partie réalisée puisqu'il entre dans le cadre de la remise en état des parcelles exploitées et demandées en renouvellement,
- la conversion de terres agricoles en prairies humides assurant la transition entre terre et eau et permettant une augmentation de la biodiversité locale,
- la création de haies bocagères et d'un petit boisement de type alluvial,
- la restitution de terres à l'agriculture.

**Rappel des caractéristiques du projet à la date de dépôt de la demande d'autorisation :**

→ nature du matériau	: sables et graviers alluvionnaires.
→ superficie sollicitée	: 261 120 m <sup>2</sup> en renouvellement et 644 588 m <sup>2</sup> en extension.
→ superficie exploitable	: 522 000 m <sup>2</sup> .
→ épaisseur moyenne de découverte	: 1,8 mètre.
→ épaisseur moyenne du gisement	: 3 mètres.
→ cote minimale d'extraction	: 85 m NGF.
→ cote moyenne du site	: 90 m NGF.
→ parcelles concernées	: en ce qui concerne le renouvellement : section C n° 114, 441, 442, 443, 444 et section ZB n° 8 et n° 9 pour partie.
	: en ce qui concerne l'extension : section ZA n° 10, 13, 14, 16, 18, 21, 22 et section ZB n° 10 à 12, 17 à 21, 25 et 26.
→ durée de l'autorisation sollicitée	: 30 ans dont 1 an de remise en état.
→ volume total à extraire	: 1 566 000 m <sup>3</sup> soit 2 580 000 tonnes.
→ production annuelle maximale	: 120 000 t/an.
→ méthode d'exploitation	: à ciel ouvert, en eau, à l'aide d'une dragueline.
→ remise en état	: en trois plans d'eau.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains par l'intermédiaire de contrats de forage.

**1.4. Cadre administratif de l'instruction.**

Il s'agit d'une nouvelle demande de renouvellement et d'extension d'autorisation. Elle fait suite à une précédente demande, visant uniquement le renouvellement, sur le même site et déposée par l'exploitant en mars 2008. Lors de la procédure, des avis défavorables, liés en particulier à des insuffisances substantielles de l'étude d'impact, ont été émis par certains services administratifs consultés et ont conduit l'exploitant à retirer sa demande en mars 2009. Le dossier déposé en mars 2009, et objet de la présente procédure, vise le renouvellement et l'extension de cette carrière.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

### **1.5. Maîtrise d'urbanisation.**

La carrière actuelle était implantée en zone Nc du PLU, en vigueur lors du dépôt de la demande, où les carrières sont autorisées, et l'extension projetée se situait en zone N du même document d'urbanisme où toute utilisation du sol est interdite, ce qui rendait impossible l'exploitation de la carrière.

Ce point a été mis en exergue dès le début de l'instruction.

Une révision du document d'urbanisme de la commune de Thénieux visant à autoriser les carrières dans la zone demandée a donc été engagée. En effet, le conseil municipal a pris une délibération, actant un avis favorable à cette révision, le 22 avril 2009.

La procédure a été longue. Durant cette période, plusieurs versions ont été présentées sans obtenir l'accord de toutes les parties prenantes. Devant cet état de fait, l'exploitant a demandé au secrétaire général de la préfecture du Cher de différer l'instruction de sa demande jusqu'à l'aboutissement de la procédure de modification du PLU. Celui-ci lui a répondu favorablement cette demande par un courrier du 9 juillet 2010.

La révision du PLU arrêtée le 25 mai 2011 a finalement été approuvée le 13 juin 2012. Le nouveau document d'urbanisme ayant été déposé en préfecture le 14 juin 2012, il est devenu opposable le 14 juillet 2012.

## **2 – PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1. Enquête publique.**

L'enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 2 octobre 2009 inclus dans les communes de :

- pour le département du Cher : Thénieux, Méry sur Cher, Saint Georges sur la Prée et Genouilly,
- pour le département du Loir et Cher : Maray et Châtre sur Cher.

Dans son rapport d'enquête du 27 octobre 2009, le commissaire enquêteur signale avoir eu une dizaine de visites. Il a également été destinataire de deux contributions relatives à des avis défavorables.

Globalement, sur les registres mis à disposition du public dans chacune des communes, il a été émis 26 remarques favorables et 12 défavorables.

De nombreux courriers lui ont été adressés, la plupart étant favorable au projet.

Le commissaire enquêteur précise que :

*Les principales préoccupations ou observations, qui sont traduites par des avis défavorables, concernent les thèmes suivants :*

- *amalgame entre poursuite et extension de la carrière,*
- *les risques liés à l'augmentation du trafic,*
- *l'incompatibilité du projet avec les objectifs de développement touristique du village de Thénieux et la dégradation du cadre de vie,*
- *l'insuffisance et les erreurs portant sur les volets faunistiques et floristiques de l'étude d'impact,*
- *la présence, à proximité du site, de l'île de Rozay, propriété du Conservatoire du Patrimoine de la Région Centre, qualifié de site remarquable pour les espèces floristiques et faunistiques qu'il abrite,*
- *l'insuffisance des études d'impact hydraulique et hydrogéologique (rabattement de nappe – mobilité du Cher),*
- *les risques hydrauliques liés au projet, risque de capture par la rivière et ses conséquences, augmentation des vitesses d'écoulement des crues,*
- *les risques hydrogéologiques liés au projet : confinement d'une pollution accidentelle, risques pour le captage AEP dont le périmètre de protection jouxte la carrière,*

- les imprécisions ou incohérences de la remise en état finale du site.

Que les avis favorables soulignent essentiellement l'impact économique positif du projet pour la commune en minimisant les nuisances occasionnées par l'exploitation de la carrière. Ils rappellent le besoin pour la collectivité de disposer de matériaux de construction à proximité, donc à moindre coût.

La synthèse de ces observations a été transmise à l'exploitant, lequel a répondu le 16 octobre 2009, au commissaire enquêteur.

## **2.2. Avis du commissaire enquêteur.**

Le 27 octobre 2009, dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable**, assorti de conditions suspensives suivantes:

« Respect des engagements du pétitionnaire pour ce qui est :

- de la réglementation routière sur les voies publiques et privées par les utilisateurs de la carrière,
- de l'entretien de la voirie (bitume, poussière, etc, ...),
- des nuisances sonores,
- des nuisances paysagères (aménagements),
- de l'aménagement du site en fin d'exploitation.

La prise en compte et le respect des recommandations et des avis des services de l'Etat en ce qui concerne les divers documents émanant de ces services – P.P.R.I., P.L.U., S.D.A.G.E., etc, ....

*Il sera toujours possible, si ces conditions s'avéraient non respectées, aux détracteurs du projet, ainsi qu'au pétitionnaire, de se référer au dossier d'enquête élaborée par le Cabinet Géo-Plus Environnement dans lequel figure l'ensemble de ces conditions. »*

## **2.3. Avis des conseils municipaux.**

Le conseil municipal de la commune de **Thénioux**, en date du 17 septembre 2009, émet un **avis favorable** au projet.

Le 25 septembre 2009, le conseil municipal de **Méry sur Cher** émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée.

Le conseil municipal de **St Georges sur la Prée**, en date du 9 octobre 2009, émet un **avis défavorable**, par principe de précaution, au projet d'agrandissement. La délibération indique :

« Lors de la séance et après étude du dossier, il ressort :

- un risque pour l'environnement avec accroissement potentiel des crues et déplacement du cours du Cher,
- une gêne importante pour les riverains à la fois au niveau des habitations et des terrains,
- la crainte de voir le bras gauche du Cher asséché au niveau de l'île de Rozay transformant celle-ci en une pièce de terre entière et lui enlevant son intérêt de réserve naturelle,
- un agrandissement beaucoup trop important pour garantir l'exploitation de granulats,
- l'emplacement de l'agrandissement en pleine zone de PPRI. »

Le conseil municipal de **Genouilly**, en date du 20 octobre 2009, émet un **avis favorable** avec réserves pour le renouvellement et le projet d'agrandissement de la carrière de Thénioux.

La délibération précise que :

«Le trafic des poids lourds généré par l'entreprise, empruntant la RD 19, traverse la commune de Genouilly. Or, l'augmentation de 28% du volume moyen d'extraction de la carrière ne peut qu'accroître le passage de camions dans l'agglomération engendrant :

- un risque non négligeable d'accident routier,
- une déformation de la chaussée de plus en plus importante.

Nous suggérons que le transit quotidien s'effectue par la RD 2076 et l'A 20. »

En date du 13 octobre 2009, le conseil municipal de **Maray, est contre** cette extension après avoir voté à bulletin secret.

Le conseil municipal de **Chatre sur Cher**, en date du 15 octobre 2009, émet un **avis défavorable** estimant que « *la demande d'extension et d'exploitation serait source de nuisances, d'une part par l'augmentation de la circulation RD 976 sur laquelle actuellement une recrudescence du nombre de camions et, d'autre part, l'impact direct sur le milieu naturel et l'environnement.*

*Au-delà des conséquences diverses, modifications sur le lit du Cher et sur la nappe phréatique, des risques de pollution, de l'impact sur la faune et la flore, des conséquences sur de fortes crues dues aux merlons de stockage, ce projet s'inscrit à l'encontre de toute la politique d'aménagement de la vallée du Cher.*

*L'implantation d'une carrière avec toutes ses nuisances ne favoriserait pas le développement touristique espéré de la vallée et des villages. »*

#### **2.4. Avis des services consultés.**

##### **2.4.1 : Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Le 14 octobre 2009, le **DDASS** émet les observations suivantes :

*« L'extension de 64 ha demandée est limitrophe au périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la Roussellerie.*

*Je sollicite donc la consultation d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire. Ses observations constitueront une tierce expertise sur laquelle mes services pourront fonder leur avis. »*

Suite au mémoire en réponse établi par le pétitionnaire le 4 décembre 2009, le DDASS signale le 12 février 2010 qu'il ne sollicite plus l'avis de l'hydrogéologue agréé et souhaite que la prescription suivante soit intégrée à l'arrêté préfectoral :

*« L'exploitation de la carrière devra nécessairement être conduite dans un souci constant de préserver, en tout point, le fond de fouille (substratum marneux) qui protège les aquifères captés pour les usages AEP (alimentation en eau potable). Elle ne devra engendrer aucun impact sur la qualité ni la quantité de l'eau prélevée pour les usages d'alimentation en eau potable. »*

Cette prescription est reprise à l'article 2.3.4 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

##### **2.4.2 : Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

Le 5 octobre 2009, le **Directeur du SDIS** émet les observations suivantes :

- *les personnels travaillant sur le site devront porter des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation (ex. casque). Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs de la carrière devront être formés à l'emploi de ces matériels.*
- *L'installation devra être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (ex. extincteurs).*
- *Des consignes de sécurité devront être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site. Ces consignes devront notamment indiquer :*
  - *les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,*
  - *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*
  - *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
  - *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, ...,*
  - *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*
- *Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques de pollution des eaux et des sols.*

- L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles afin de limiter les émissions de poussières notamment dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.
- Le stockage des déchets sera interdit ainsi que leur brûlage à l'air libre.
- Le présent projet est soumis à la réglementation du code du travail et du code de l'environnement.

Dans le respect des observations susvisées, un **avis favorable** est émis. »

Ces prescriptions sont reprises dans le chapitre 7.4 du projet d'arrêté préfectoral.

#### 2.4.3 : Avis du Conseil Général du Cher.

Le 3 septembre 2009, le Directeur de Routes et des Bâtiments du Conseil Général émet un **avis favorable** en signalant que cette carrière possède un accès sur une voie communale puis un accès dégagé sur la RD 19 offrant une bonne visibilité des deux côtés.

#### 2.4.4 : Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le 15 septembre 2009, le DRAC notifie l'arrêté n° 09/0381 du 15 septembre 2009, définissant les modalités de saisine du Préfet de région relatives au renouvellement et à l'extension de la carrière alluvionnaire.

Cette prescription est reprise à l'article 2.3.3 du projet d'arrêté préfectoral.

#### 2.4.5 : Avis de la Direction Départementale des Territoires.

Initialement, par courrier du 12 octobre 2009, ce service a formulé un avis défavorable.

Suite à la révision du PLU de Thénieux, aux nombreux échanges avec le demandeur et à l'examen des éléments qu'il a produit, le DDT a émis un avis favorable à cette demande le 5 septembre 2012.

### 3 – MESURES PRISES POUR PROTEGER L'ENVIRONNEMENT.

Les principales mesures prises pour protéger l'environnement, mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont exposées ci-après :

#### 3.1 Méthode d'exploitation et de remise en état.

Le tout venant sera extrait à la dragueline. Il sera repris après égouttage au chargeur pour être mis en trémie, d'où il sera convoyé par bandes transporteuses vers l'installation de traitement ou il sera lavé et concassé pour produire les granulométries attendues sur le marché.

L'exploitation sera réalisée en 7 phases :

- Une phase dite phase 0 qui correspond au peu de matériau encore en place dans la partie en renouvellement.
- La partie en extension sera divisée en 6 phases. L'exploitation évoluera du Sud Est vers le Nord Ouest. Cette direction a été choisie afin d'extraire dans le sens d'écoulement de la nappe en évitant la remobilisation des particules fixes dans le plan d'eau.

La remise en état comprend

Les terres agricoles sont remblayées avec des stériles de découverte. Elles sont surmontées de 0,5 mètre de terre végétale.

Trois plans d'eau à vocation ludique, piscicole et écologique sont créés,

- Les berges des plans d'eau sont aménagées afin de diversifier la colonisation de nouveaux milieux,
- Des zones de hauts fonds sont aménagées,
- Dans le cadre de l'écoulement des crues, des zones d'enrochement sont mises en place,
- Il est mis en place des aménagements attractifs pour l'avifaune,
- Les habitats naturels bordant le site sont préservés et leur surface est accrue.

### Conversion des cultures en prairies :

- La conversion de ces espaces en milieux prairiaux permet de créer des zones tampons entre les espaces qui feront l'objet d'une exploitation agricole et les plans d'eaux aménagés. La mesure consiste à réaliser un enherbement des terres cultivées à l'aide de semences de graminées et de légumineuses à caractère rustique.

### Boisement alluvial :

- Il consiste à reconstituer, en compensation des surfaces de boisements défrichées, un boisement de type alluvial sur une surface d'environ 1,4 ha entre deux plans d'eau et à proximité des hauts fonds, ce qui permet de créer un milieu humide complexe. Après un enherbement préalable, une plantation d'essence arbustive à arborescentes indigènes, issus de préférence de souches régionales, est mise en place.
- Des chemins piétonniers sont créés.

Ce réaménagement sera, en tout état de cause conforme aux principes mentionnés au chapitre 5 de l'étude d'impact. Ceux-ci sont repris dans l'article 2.4.2 du projet d'arrêté préfectoral auquel le plan de réaménagement modifié est joint (annexe 4).

### 3.2 Gestion de l'eau sur le site.

Seules les eaux météorites sont à prendre en compte dans ce projet. En effet les installations de traitement et de lavage des matériaux sont implantées sur des parcelles situées hors du périmètre d'exploitation de la carrière.

Les mesures suivantes seront prises pour limiter l'impact de la carrière sur les eaux superficielles :

- entretien et ravitaillement des engins sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures,
- Pas d'exploitation dans le fuseau de mobilité de la rivière « Le Cher »,
- Réaménagement coordonné pour limiter au maximum les stocks temporaires de matériaux de découverte.

### 3.3 Le Bruit.

Les émissions sonores générées par la carrière auront pour origine l'évolution des engins dans la zone d'extraction, ou lors des travaux de réaménagement.

Les sources de bruit de la centrale à béton et des installations de traitement des matériaux (hors du périmètre d'exploitation mais contigu à celui-ci) ne seront pas déplacées.

Les modélisations théoriques de la propagation du bruit montrent que l'impact sonore à venir sera le même que l'impact actuel.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés, dans la plage horaire de 7h00 à 19h00.

Le matériel utilisé est conforme à la réglementation en vigueur. Les niveaux sonores font l'objet d'un contrôle régulier et les résultats des mesures réalisées sont conformes aux valeurs fixées par la réglementation.

Les dispositions prises jusqu'à aujourd'hui par le pétitionnaire pour limiter l'impact sonore de ses installations seront maintenues :

- évacuation du tout venant par bandes transporteuses,
- alternance entre les travaux de réaménagement et ceux d'extraction,
- engins équipés d'avertisseurs sonores de basse fréquence,
- maintien du contrôle régulier des émissions sonores,
- respect des horaires de fonctionnement diurne de la carrière,
- maintien des boisements périphériques.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site dans les six mois suivant sa notification à l'exploitant, puis tous les trois ans.

### **3.4 L'air**

Les principales émissions atmosphériques peuvent être liées aux rejets des gaz d'échappement des engins et des camions et/ou aux émissions de poussières dues à l'extraction des sables, au roulage des engins et des camions sur la carrière et le chemin d'accès.

L'exploitation en eau, la remise en état coordonnée pour réduire les surfaces en chantier, de même que la piste d'accès au site pour laquelle l'exploitant a prévu une couche de roulement bitumeux, la vitesse limitée à l'intérieur du site (20 km/h), l'entretien des pistes et leur arrosage régulier des pistes par temps sec et venteux (citerne d'eau mobile) permettront de limiter les émissions de poussières.

Des mesures d'empoussiérage seront également réalisées chaque année, au titre du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), une fois en période estivale, une fois en période hivernale.

### **3.5 Le trafic routier.**

La production actuelle, de l'ordre de 85 000 tonnes par an, engendre environ 15 rotations de poids lourds par jour. La production moyenne annuelle, initialement prévue de 90 000 tonnes et ramenée à 65 000 tonnes génère une diminution de ce nombre de rotations de l'ordre de 25%.

Au niveau routier, la sortie du site s'effectue sur la RD 19 qui relie Thenioux à ST Georges sur la Prée. Les véhicules se dirigent soit vers St Georges sur la Prée (20% du trafic), soit vers le bourg de Thénieux (80% du trafic) où ils retrouvent la RD 2076 qui relie Vierzon à Tours.

### **3.6 Capacités techniques et financières.**

Le groupe GUIGNARD exerce, par l'intermédiaire de ses filiales (SARL CARRIERES GUIGNARD et SARL LES SABLIERES DE LA PERCHE), des activités d'extraction de matériaux sur les départements du Cher et de l'Indre. Il dispose d'un matériel adapté à l'activité en question : chargeurs, brise roche, pelles hydrauliques, camions de chantier, etc, ....

Le dossier comprend en particulier une attestation de la Banque de France qui stipule que « *La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est très forte.* »

## **4 - GARANTIES FINANCIERES.**

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer les garanties financières à mettre en place pour chaque phase quinquennale par la SARL Les sablières de La Perche.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période : ce montant inclus la TVA (Indice TP01 de juin 2007).

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La formule de calcul utilisée est :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + L C3) \text{ €}$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires des berges remises en état.

$\alpha = \text{Index} (1+\text{TVA}_R) / \text{Index} 0 (1+\text{TVA}_0)$  avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de février 1998 soit 416.2 ;

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

$\text{TVA}_0$  : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.

L'autorisation a été sollicitée pour une durée de 30 ans, 6 périodes quinquennales sont considérées.

Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose de retenir les valeurs du tableau ci après.

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées, la valeur de  $\alpha$  a été recalculée sur la base de l'indice TP01 du 1<sup>er</sup> avril 2012 (TP01 = 699,8). Cet indice étant le dernier connu lors de l'élaboration du dossier.

Le montant de ces garanties financières prend en compte les modifications apportées au projet (Cf paragraphe suivant).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC
1	0,89	3,93	420	190 108
2	0,64	2,92	655	159 171
3	0,50	4,22	656	207 028
4	0,54	3,86	650	193 492
5	0,18	3,51	850	184 270
6	0,18	1,53	530	90 624

#### 4 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Dès le début de l'instruction, il est apparu des difficultés relatives à :

- les impacts du projet en période de crue,
- les insuffisance d'analyse des effets cumulés du projet dans la vallée du Cher,
- l'incertitude qui pèsent sur la gestion ultérieure du site,
- la définition de l'espace de mobilité,

De nombreux échanges de documents ont permis de lever les remarques qui avaient générées les termes des trois premières difficultés.

En ce qui concerne la définition de l'espace de mobilité, de nombreux échanges ont également eu lieu. La démarche a consisté à appliquer, la règle qui impose un coefficient de 10 pour la détermination de cet espace. A la suite d'une réunion et d'une tierce expertise informelle, l'exploitant a accepté la méthode proposée par la DREAL.

Cela a conduit à maintenir une zone tampon inexploitée de 300 m, basée sur l'axe directeur du Cher.

La partie demandée en renouvellement est exploitée dans sa presque totalité. La bande de 300 mètres ne peut donc pas s'appliquer à cette zone. La faible surface restant à exploiter est située dans la partie opposée à la rivière « Le Cher ».

Ainsi, la résolution des problèmes liés à l'hydraulique des écoulements, ainsi qu'à l'hydrodynamique de la rivière « Le Cher », ont abouti, entre autre, à la diminution de la surface exploitable de la partie demandée en extension. Cette emprise, qui était de 52,2 hectares sur le projet initial est maintenant de 37,8 hectares. Dès lors, la réserve exploitable est désormais de 1 134 000 m<sup>3</sup>, soit 1 870 000 tonnes. La production maximale annuelle est inchangée soit 120 000 tonnes par an. La production moyenne annuelle, initialement prévue de 90 000 tonnes par an est diminuée. La nouvelle valeur à retenir pour ce projet est de 65 000 tonnes par an.

L'examen de ce dossier fait ressortir :

- que cette demande d'autorisation a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R.512-2 à 512-24 du Code de l'Environnement,
- que le dossier établi fait ressortir que la poursuite de l'exploitation de ce site ne générera pas d'impact supplémentaire susceptible de porter atteinte à la santé des habitants, tant au niveau de l'eau, de l'air, que du bruit ou des déchets,
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les dispositions complémentaires envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- que le pétitionnaire détient, par contrat de forage, la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet,
- que l'exploitation sera réalisée hors de l'espace de mobilité de la rivière « Le Cher »,
- que la détermination de l'espace de mobilité durant la procédure a abouti à une diminution de 14,4 hectares de la surface exploitable et d'une diminution de la production moyenne annuelle de 90 000 à 65 000 tonnes,
- que la diminution de la production moyenne annuelle va induire une diminution du trafic routier,
- que la durée d'exploitation de 30 ans (29 ans d'exploitation et 1 an de remise en état) est compatible avec le volume de matériaux à extraire,
- que le projet est conforme au PLU de la commune de Thénieux, au SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 et au Schéma Départemental des Carrières approuvé le 7 mars 2000,
- que Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, instaure un ensemble de dispositions visant à limiter et encadrer les extractions de matériaux de carrières en lit majeur.

En ce qui concerne le département du Cher, la quantité « autorisable » pour l'année 2012 est de 1 336 212 tonnes et la quantité « autorisée » au 1<sup>er</sup> septembre 2012 est de 905 250 tonnes ; l'extraction de 430 962 tonnes annuelles supplémentaires peut donc être autorisée en lit majeur dans le département.

Le tonnage maximum annuel sollicité par la présente demande étant de 120 000 tonnes, il est compatible avec la disposition ID2 du SDAGE.

Enfin, sur le plan économique, la proximité du projet des entreprises utilisatrices locales permet à ces dernières de pérenniser leur approvisionnement en granulats alluvionnaires, mais également de satisfaire à leurs obligations, notamment en terme de réduction des émissions de gaz à effets de serre lié au transport des matériaux.

En conséquence, le service instructeur émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

## **6 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.**

En conséquence, et compte tenu des éléments exposés ci avant, la DREAL Centre propose à monsieur le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Ces prescriptions intègrent notamment les recommandations du commissaire enquêteur et les préconisations formulées par les services consultés lors de l'instruction de la présente demande.

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation carrières - devra être consultée sur ce projet.